

Laurent Kosmański Kosmański

Date : 2022.12.05 16:31:24 +01'00'

Nombre de pages total : 9



Jacky MAUGRAS

Département de la Haute-Marne (52)

**Syndicat Mixte de Production d'Eau
Potable du Sud Haute Marne**

REGLEMENT DU SERVICE

Table des matières

Article 1	Objet du règlement	4
Article 2	Obligations de l'Exploitant	4
Article 3	Obligations générales des Usagers	4
Article 4	Livraison d'eau aux Usagers	4
4.1	Livraison d'eau aux services de distribution des Adhérents du SMIPEP	4
4.2	Livraison d'eau à un tiers par les Adhérents du SMIPEP	5
4.3	Livraison d'eau à un Usager non adhérent du SMIPEP	5
Article 5	Configuration et typologie des points de livraison	5
Article 6	Entretien et accès aux points de livraison	6
Article 7	Garantie de potabilité	6
Article 8	Compteurs	7
Article 9	Paiement des fournitures d'eau	7
Article 10	Services propres de production (le cas échéant) et de distribution des usagers	8
Article 11	Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure	8
Article 12	Restrictions à l'utilisation de l'eau	9
Article 13	Dispositions diverses	9
Article 14	Clauses d'exécution	9

Préambule

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne ; ci-après dénommé « le SMIPEP », a statutairement pour objet d'assurer la production et le transport d'eau potable au bénéfice de ses collectivités publiques adhérentes par les missions suivantes :

- Le prélèvement d'eau brute,
- Le traitement de l'eau brute en vue d'obtenir une eau conforme aux normes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine,
- L'acheminement de l'eau traitée vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des adhérents.

Le service syndical d'eau potable, ci-après dénommé « le service » désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la livraison d'eau potable (exhaure, adduction, traitement, transport et contrôle de l'eau prélevée, produite et livrée) aux usagers du SMIPEP qui peuvent comprendre :

- Les adhérents du SMIPEP, ci-après dénommés « les Adhérents ou l'Adhérent »,
- D'autres usagers ayant contracté une police d'abonnement temporaire avec le SMIPEP conformément à ses statuts.

L'ensemble des usagers faisant l'objet de livraison d'eau par le SMIPEP est ci-après dénommé « les Usagers ».

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre le SMIPEP et la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO), cette dernière assure la gestion du service de l'eau et est dénommée ci-après « l'Exploitant ».

Le présent règlement du service public syndical d'eau potable a pour objet l'application des dispositions des statuts du SMIPEP et du contrat d'affermage relativement aux conditions et modalités de livraison de l'eau potable aux usagers adhérents ou non au SMIPEP.

Le présent règlement du service se trouve expressément mentionné à l'Article 3 des Statuts du SMIPEP.

Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement a pour objet de définir, en fonction des statuts du SMIPEP et du contrat d'affermage conclu avec l'Exploitant, d'une part, les prestations assurées directement par le SMIPEP, ou indirectement par l'Exploitant, en vue de la fourniture d'eau potable aux Collectivités publiques Adhérentes, et de manière ponctuelle aux collectivités publiques et aux usagers individuels non adhérents, ainsi que , d'autre part, les obligations respectives de l'Exploitant, des Collectivités publiques Adhérentes et usagers non adhérents.

Article 2 Obligations de l'Exploitant

L'exploitant du service est tenu :

- de fournir de l'eau à tout usager du SMIPEP selon les modalités prévues à l'Article 5 ci-après et qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement des installations du service, à savoir, continuité de la fourniture et respect des normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur (sauf circonstances dûment justifiées telles que force majeure, travaux, incendie).

Dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement, les agents de l'Exploitant doivent être munis d'un insigne distinctif et, porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils sont amenés à pénétrer dans une propriété privée ou dans l'enceinte des ouvrages des services publics de distribution d'eau potable des adhérents du SMIPEP.

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

L'Exploitant est tenu de répondre aux questions des Adhérents du SMIPEP concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Article 3 Obligations générales des Usagers

Les Usagers du SMIPEP sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 4 Livraison d'eau aux Usagers

4.1 Livraison d'eau aux services de distribution des Adhérents du SMIPEP

Le service public de distribution d'eau potable de chaque Adhérent du SMIPEP peut comporter plusieurs réseaux indépendants ou interconnectés. Pour chaque réseau de distribution indépendant, l'Adhérent du SMIPEP désignera un réservoir ou un point de livraison direct où se fera la livraison d'eau.

Si un Adhérent du SMIPEP souhaite disposer d'un second point de livraison d'eau pour un même réseau indépendant, il peut en faire la demande au SMIPEP qui instruira la demande avec l'appui expert de l'Exploitant. Tout nouveau branchement ne pourra être réalisé que sous la maîtrise d'ouvrage et sur ordre de service du SMIPEP, après acceptation par l'adhérent de l'ensemble des devis relatifs aux travaux à réaliser présenté par le syndicat.

4.2 Livraison d'eau à un tiers par les Adhérents du SMIPEP

Les Adhérents du SMIPEP sont autorisés à poursuivre les livraisons d'eau en direction d'usagers non Adhérents au SMIPEP qu'ils effectuent à partir de leur réseau de distribution d'eau dans la mesure où elles s'inscrivent dans des conventions qui étaient préexistantes à leur adhésion au SMIPEP.

Les Adhérents du SMIPEP ne sont pas autorisés à mettre en place de nouvelles conventions de livraison d'eau à partir de leur réseau de distribution en direction d'usagers non Adhérents au SMIPEP.

Le cas échéant, les nouvelles conventions sont établies exclusivement par le SMIPEP.

Dans tous les cas, les livraisons d'eau à des usagers non Adhérents au SMIPEP ne peuvent être effectuées par l'Exploitant que dans la mesure où elles ne perturbent pas l'alimentation des usagers Adhérents. Le SMIPEP et l'Exploitant ne sauraient être responsables des insuffisances des réseaux en aval du point de livraison à des usagers non Adhérents.

4.3 Livraison d'eau à un Usager non adhérent du SMIPEP

L'Exploitant assure les livraisons d'eau ponctuelles aux usagers non adhérents au SMIPEP dans les conditions techniques et financières prévues dans les polices d'abonnement temporaires signées entre les Usagers, l'Exploitant et le SMIPEP.

Une vente d'eau est considérée comme ponctuelle si elle n'a pas lieu pendant plus de 60 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année civile.

Si, au cours de deux années civiles, consécutives ou non, une collectivité publique (commune ou EPCI) non adhérente vient à consommer un volume d'eau syndical pendant plus de 60 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année civile, la livraison d'eau perdra ensuite, dès l'année civile suivante, son caractère ponctuel et la collectivité publique ne pourra plus bénéficier statutairement de livraison d'eau par le SMIPEP sauf à formuler une demande officielle d'adhésion au SMIPEP.

Article 5 Configuration et typologie des points de livraison

La bride avale du dernier matériel (dans le sens de l'écoulement de l'eau) appartenant au Syndicat matérialise le point de livraison de l'eau.

Il existe deux types de points de livraison selon l'acheminement de l'eau :

- en réservoir
- ou directement dans le réseau de distribution de l'Adhérent.

Chaque point de livraison fait l'objet d'un inventaire détaillé intégré, selon une nomenclature définie entre le SMIPEP et l'Exploitant, dans la base de données patrimoniales du service gérée et mise à jour par l'Exploitant.

▪ Point de livraison en réservoir des Adhérents

Le branchement comprend depuis la canalisation syndicale de transport, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de transport du SMIPEP,
- la vanne d'arrêt en regard,
- la canalisation de branchement entre la conduite de transport syndicale et le compteur,

- le réducteur de pression le cas échéant (en regard ou à l'intérieur du réservoir le cas échéant),
- le compteur (en regard ou à l'intérieur du réservoir le cas échéant).

▪ **Point de livraison direct en réseau des Adhérents**

Le branchement comprend depuis la canalisation syndicale de transport, en suivant le trajet le plus court possible une chambre de vannes comprenant :

- la prise d'eau sur la conduite de transport du SMIPEP,
- la vanne d'arrêt en regard,
- la canalisation de branchement entre la conduite de transport syndicale et le compteur,
- le réducteur de pression (le cas échéant),
- les accessoires hydrauliques,
- le compteur,
- le dispositif de protection anti-retour.

Article 6 Entretien et accès aux points de livraison

L'utilisateur permettra à l'Exploitant d'accéder aussi facilement que possible à son réservoir ou sur l'emprise des différents équipements et installations constituant le branchement défini ci-dessus.

Seul l'Exploitant a le droit d'intervenir sur les installations et appareillages équipant le branchement. En particulier, l'accès aux chambres de vannes et regards de branchements ne peut se faire qu'en présence de l'Exploitant.

Pour la partie du branchement, depuis le collier de prise sur la conduite de transport jusqu'au dispositif anti-retour, l'Exploitant en assure le bon fonctionnement, la réparation et le renouvellement si nécessaire des vannes, compteurs, et accessoires hydrauliques.

Dans le cas où la livraison de l'eau du SMIPEP se trouve commandée par une vanne motorisée pilotée par automatisme, l'utilisateur ne modifiera pas les réglages lui-même.

Article 7 Garantie de potabilité

L'eau fournie par l'Exploitant aux Usagers pour les besoins de leur service de distribution devra constamment présenter aux points de livraison définis ci-dessus les qualités imposées par la réglementation en vigueur dès lors que la livraison hebdomadaire enregistrée sur le branchement correspond au volume intérieur de la conduite de branchement.

Chaque usager est tenu à un entretien régulier de son/ses réservoir(s) et à assurer son/leur nettoyage selon la réglementation sanitaire en vigueur.

Les Usagers ayant une source d'approvisionnement indépendante devront en assurer, à leur charge, la qualité et ne pas compromettre la qualité de l'eau de distribution finale (mélange dans le réservoir).

Les Usagers s'assureront d'un mélange suffisant entre leurs ressources et les livraisons du SMIPEP pour distribuer une eau conforme aux normes en vigueur.

Article 8 Compteurs

Toutes facilités doivent être accordées à l'Exploitant pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par mois. Si, à l'époque d'un relevé, l'Exploitant ne peut accéder au compteur alors que des livraisons ont eu lieu au cours du mois considéré, le relevé sera reporté au mois suivant, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation des cinq mois précédents et des six mêmes mois de l'année précédente selon les dispositions du contrat d'affermage.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté et pour ceux placés dans l'enceinte d'un réservoir appartenant à un usager dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, sur débit, coup de bélier, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par l'Exploitant, aux frais exclusifs de l'usager, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par l'Exploitant pour le compte d'un usager font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'Exploitant pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Un usager a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par l'Exploitant en présence de l'usager par empotage d'un réservoir ou mise en place d'un débitmètre en série. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Les frais de jaugeage d'un compteur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé seront estimés selon les dépenses réelles. Un devis comportant frais de dépose et de réception sur un banc d'essai devant huissier sera proposé à l'usager et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'Exploitant. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 9 Paiement des fournitures d'eau

Les livraisons d'eau aux Adhérents font l'objet par l'Exploitant d'une facturation trimestrielle tant pour la part lui revenant que pour celle revenant au SMIPEP.

Les facturations sont mises en recouvrement par l'Exploitant, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les prestations de services de livraison d'eau ponctuelle aux usagers non adhérents font l'objet par l'Exploitant et/ou le SMIPEP d'une facture dès la fin de la livraison d'eau ponctuelle.

Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 30 jours.

L'usager ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée en raison de fuites ou de perte sur son réseau propre de distribution.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant le paiement ; l'Exploitant devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice l'utilisateur.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée des intérêts moratoires en vigueur.

Article 10 Services propres de production (le cas échéant) et de distribution des usagers

Les installations du réseau propre de distribution de l'Usager commencent inclusivement à partir de la bride avale du dernier matériel (dans le sens de l'écoulement de l'eau) appartenant au Syndicat (cf. article 5).

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le point de livraison sont exécutés par l'Usager et à ses frais.

Le SMIPEP est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations de l'utilisateur sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal des installations du SMIPEP.

L'Usager est seul responsable de tous les dommages causés au SMIPEP ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil ou manœuvre sur le réseau propre de distribution de l'Usager qui constituerait une gêne pour le branchement et le réseau de transport du SMIPEP, notamment par coup de bélier, est proscrite. En particulier les robinets vannes doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le SMIPEP peut imposer l'installation d'un dispositif anti-bélier.

Les Usagers pourront être invités par lettre à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre, le SMIPEP sera en droit de prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

Article 11 Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure

▪ **Dans le cas de travaux prévisibles :**

L'Exploitant avertit les Collectivités Adhérentes 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

▪ **Dans le cas de travaux non prévisibles :**

En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

▪ **Dans le cas de force majeure :**

Le SMIPEP et l'Exploitant ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Article 12 Restrictions à l'utilisation de l'eau

En cas de demande des Adhérents au SMIPEP supérieures aux capacités de production du SMIPEP, le débit disponible sera réparti au prorata des besoins initialement définis lors de la demande d'adhésion.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, l'Exploitant a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec le SMIPEP des limitations à la livraison d'eau en fonction des possibilités de la production, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le SMIPEP se réserve le droit d'autoriser l'Exploitant, à procéder à la modification du réseau de transport ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des Usagers doivent en être modifiées, sous réserve que l'Exploitant ait, en temps opportun, averti les Usagers des conséquences desdites modifications.

Article 13 Dispositions diverses

Le SMIPEP s'engage à ne pas livrer d'eau directement aux consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de ses Adhérents ; ces derniers conservant l'exclusivité de la distribution de l'eau sur leurs territoires.

Concernant la « défense incendie » qui ne fait pas partie des compétences du SMIPEP, ce dernier ne prend aucun engagement sur ce point vis-à-vis de ses Adhérents qui ne pourront en aucun cas rechercher sa responsabilité ou celle de l'Exploitant en cas de sinistre venant à survenir en aval du point de livraison.

Article 14 Clauses d'exécution

Le Président du SMIPEP, les agents du SMIPEP et de l'Exploitant habilités à cet effet et le Receveur du SMIPEP en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement à compter du 17/05/2019.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute- Marne dans sa séance du 14/05/2019.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président, Jacky MAUGRAS.

